

## ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur les Routes Départementales  
n° 248 du PR 0+000 au PR 5+857  
sur les communes de  
Suilly la Tour - En et hors agglomération  
et de Garchy - Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental  
Le Maire de Suilly la Tour,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2022-895 du 05 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable du maire de Garchy en date du 23 mai 2023

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 248, il y a lieu d'interdire la circulation,

## **ARRETEMENT**

### **Article 1er :**

Durant 3 jours dans la période du mardi 30 mai 2023 au vendredi 16 juin 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 248, entre les PR 0+000 et 5+857.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 4 du PR 0+000 au PR 0+181
- RD 1 du PR 14+573 au PR 10+234
- RD 184 du PR 8+977 au PR 5+907
- RD 221 du PR 6+676 au PR 6+366

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de du Département (UTIR Val Ligérien).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Suilly la Tour
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
  - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
  - Monsieur le Maire de la commune de Garchy

A Suilly la Tour, le  
Le Maire,

Yves RAUVEY



A Nevers, le 25 MAI 2023

Le Président du conseil départemental,  
P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

